

Service appui connaissance et sécurité des territoires  
Cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité  
Tel : 03-84-58-86-38  
Télécopie : 03-84-58-86-99

**DEMANDE DE DEROGATION PEFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE AUX  
INTERDICTIONS DE CIRCULER DES VEHICULES >7,5 T de PTAC  
en fin de semaine et à certaines périodes  
(articles 5 II de l'arrêté du 16 avril 2021)**

**La demande ne doit pas concerner une demande de Transport Exceptionnel**

**Dossier à retourner à :**

[serge.francois@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:serge.francois@territoire-de-belfort.gouv.fr)

[ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr)

[maxime.ferrer@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:maxime.ferrer@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**Rappel : les interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises visent à améliorer la sécurité routière dans les périodes de forts trafics de poids lourds et de véhicules légers.** Le recours aux dérogations pour les véhicules > 7,5 t doit rester exceptionnel et se limiter aux cas visés par l'arrêté du 16 avril 2021. Les véhicules de transport de marchandises d'un poids < 7,5 t demeurent autorisés à circuler pendant les périodes d'interdiction, ce qui permet d'exécuter un certain nombre d'opérations de transport. Le donneur d'ordres du transporteur ou l'entreprise effectuant le transport doivent s'organiser en conséquence s'il est considéré que le transport des marchandises est nécessaire pendant cette période.

**DEMANDEUR**

Nom ou raison sociale Profession ou nature de l'activité N° SIREN	Adresse complète	Téléphone	Courriel (Envoi de la dérogation)

**TITULAIRE(S) ou transporteur si différent(s) du demandeur**

Nom ou raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel

**NATURE DU CHARGEMENT (Indiquer également le N° ONU pour les matières dangereuses)**



## ITINERAIRE

Trajet N° <small>(si plusieurs trajets)</small>	Lieu de DEPART (*) <b>impérativement dans 90</b> (Entreprise – Commune - Dept	Lieu de CHARGEMENT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	Lieu de DECHARGT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	départements traversés	RETOUR DEMANDE (O /N)

(\*) Si le lieu de départ ou de chargement ou de déchargement se situe à l'étranger – préciser le pays et le département d'entrée et/ou de sortie du territoire français

## VEHICULES > à 7,5t

Propriétaire des véhicules	IMMATRICULATION - <b>Joindre les certificats d'immatriculation</b>	
	TRACTEUR	REMORQUE

DATE (OU PERIODE) pour laquelle est sollicitée la dérogation

**Cocher également dans l'annexe la référence à l'article 5 II de l'arrêté du 16 avril 2021 qui vous paraît correspondre le mieux à votre déplacement**

JUSTIFIER LA DEMANDE, joindre tous justificatifs, notamment de la part du donneur d'ordre

DATE, QUALITE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## Annexe : Justification de la demande.

Les dérogations individuelles prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ne peuvent être consenties que pour les déplacements :

### Article 5

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er, 2 et 3 peuvent être accordées par le préfet pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables.

a) Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire concernent les déplacements des véhicules suivants :

- 1° Véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tels qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production ;
- 2° Véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue;
- 3° Véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II du présent arrêté. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dangereuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon les modalités définies à l'annexe III du présent arrêté;
- 4° Véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation;
- 5° Véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances ;
- 6° Véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages ;
- 7° Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment ;
- 8° Véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon maximum de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné ;

b) Conditions d'instruction et de délivrance des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire :

La demande de dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire est effectuée par le transporteur, son mandataire ou l'entreprise commanditaire du transport auprès du préfet du département du lieu de départ, qui recueille l'avis du préfet du département du lieu d'arrivée.

**Cette demande est effectuée dans un délai minimum de 72 heures avant le premier trajet envisagé, sauf en cas d'urgence justifiée.**

**Le lieu de départ**, qui peut être différent du lieu de chargement, **est celui où le véhicule débute son déplacement** ou entre sur le territoire national pendant la période d'interdiction considérée. Le lieu d'arrivée est celui où le véhicule termine son déplacement ou sort du territoire national pendant cette période d'interdiction.

Le préfet de département peut refuser d'accorder la dérogation ou émettre un avis négatif si la circulation des véhicules concernés est susceptible de générer des nuisances excessives ou de causer des effets de nature à mettre en cause la sécurité ou l'ordre public. Le préfet du département de départ ne peut accorder une dérogation individuelle pour un transport dont le préfet du département d'arrivée a émis un avis défavorable. Les motifs du refus sont portés à la connaissance du demandeur.

Le préfet de département peut assortir la dérogation ou l'avis de restrictions ou de conditions particulières portant sur la durée, le nombre et les caractéristiques des véhicules concernés, les tranches horaires ou les portions de réseau routier. La dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire est délivrée pour une période ne pouvant excéder un an et ne s'applique qu'aux véhicules effectuant les déplacements mentionnés au a. Elle peut être amendée ou abrogée, moyennant un préavis d'un mois, si les éléments d'appréciation qui ont conduit à accorder la dérogation cessent d'être réunis. Ce préavis peut être supprimé en cas d'urgence.

c) Conditions de chargement :

Pour les véhicules disposant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire, la circulation à vide est autorisée sans restriction durant la durée de validité de l'arrêté.